

TIME RECEIVED	REMOTE CSID	DURATION	PAGES	STATUS
October 18, 2013 10:34:40 AM GMT+02	0227918180	817	30	Received

18-10-13;10:18 ;Mission du Maroc

;0227918180

1/ 17

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*

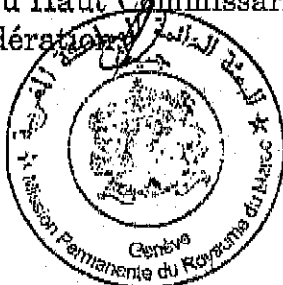


البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

2304

La Mission Permanente du Royaume du Maroc présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'homme et se référant à sa correspondance n° UA G/SO 214 (67-17) Assembly & association (2010I-1) G/SO 214 (53-14) Mar 1/2013, en date du 24 mai 2013, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, les éléments de réponse des autorités marocaines aux allégations contenues dans l'appel conjoint du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 17 octobre 2013

**Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Service des Procédures Spéciales
Fax: 022 917 9006**

Éléments de réponse à l'intention de Madame la haut-commissaire aux droits de l'homme, relatifs aux allégations soulevées par [REDACTED] et autres

En réponse à la lettre adressée par Madame la haut-commissaire aux droits de l'homme à la Mission permanente du Royaume du Maroc concernant les six personnes arrêtées à Laayoune le 09 mai 2013 et au sujet desquelles la haut-commissaire souhaiterait de plus amples informations, notamment au regard d'allégations de torture et de mauvais traitements, il conviendrait de porter à sa connaissance les éléments présentés ci-après.

Contenu

- I. Contexte et faits.
- II. L'arrestation des personnes impliquées dans les faits, les motifs juridiques justifiant leur interpellation et la procédure.
- III. Les allégations de torture et les mesures prises par les autorités pour les investiguer.

I. Contexte et faits.

Au lendemain de l'adoption par le Conseil de sécurité en avril 2013 de la Résolution 2099 prorogeant la durée du mandat de la MINURSO, quelques rassemblements en guise de protestation ont pris place à Laayoune la dernière semaine du mois d'avril ainsi qu'au début du mois de mai. Bien qu'ils n'aient pas fait l'objet d'autorisation préalable de la part des autorités locales, la plupart de ces rassemblements ont été tolérés par les autorités, tant qu'ils ne contrevenaient pas à l'ordre public et qu'ils demeuraient pacifiques.

De façon générale, il convient de rappeler que lorsque les forces de l'ordre interviennent, le recours à la force pour rétablir l'ordre, et pour disperser des rassemblements n'intervient en règle générale que de façon exceptionnelle, lorsque les rassemblements en question dégénèrent, et constituent des troubles caractérisés à l'ordre public, de nature à porter atteinte à la sécurité même des habitants de la ville.

Il convient également de rappeler que les allégations du type de celles soulevées en l'espèce lesquelles se greffent sur ce type d'évènements s'inscrivent dans un contexte politique particulier. Des fauteurs de troubles saisissent l'occasion de tels rassemblements pour rechercher la confrontation directe avec les forces de l'ordre, lesquelles sont contraintes d'intervenir pour rétablir l'ordre. Ce type d'actions et de 'mises en scène' connaissent une certaine recrudescence lorsque des délégations étrangères sont présentes sur le territoire, à l'instar de la visite à Laayoune d'une délégation d'Amnesty International à la fin du mois d'avril, ou encore de celle de membres de la Fondation internationale des femmes journalistes présente au moment des faits.

En dépit des difficultés parfois de concilier la liberté de manifester et de se réunir et les impératifs liés au maintien de l'ordre public, les autorités marocaines réaffirment leur attachement au droit des citoyens de manifester dans la mesure où ce droit s'exerce de façon pacifique et respectueuse de la Loi.

Aussi, une nette escalade de la violence a été constatée de la part des forces de l'ordre entre le 29 avril 2013 et le 04 mai 2013, les troubles ayant connu leur apogée le 04 mai, lorsque des fauteurs de troubles notamment et des reprises de justice notoires ont commencé à se rassembler sur la voie publique au niveau de la principale artère de la ville de Laayoune, avenue d'Es-smara.

En dépit des sommations réglementaires d'usage invitant les personnes surplace à se disperser, un certain nombre de personnes, par pure provocation, ont commencé par proférer des propos injurieux envers les membres des forces de l'ordre avant de bloquer la voie publique de façon offensive, en usant de barricades de fortune pour cibler les policiers par des jets de pierres, des cocktails Molotov, et en utilisant également pour certains des armes blanches. Plusieurs biens privés mais aussi publics ont été dégradés ou pillés. Les forces de l'ordre n'ont eu d'autre choix que celui d'intervenir pour rappeler à l'ordre les intéressés et libérer la voie publique, dans le strict respect de la loi, et d'ailleurs, sous la supervision des autorités compétentes.

Les autorités marocaines souhaitent enfin rappeler que 216 membres des forces de l'ordre ont été blessés dans ce cadre, dont cinq, très grièvement.

II. L'arrestation des personnes impliquées dans les faits, les motifs juridiques justifiant leur interpellation et la procédure.

La police locale, sous la supervision du Procureur général, a pu procéder à l'identification des personnes suspectées d'avoir commis les infractions constituées par les faits décrits ci-dessus, dont les 6 personnes en question en flagrant délit notamment d'agression des forces de l'ordre, et ce, notamment grâce aux enregistrements vidéo disponibles, montrant les troubles en question, et également, de l'intervention mesurée des forces de l'ordre.

Aussi, l'arrestation de MM. [REDACTED] Yassine SIDATI, Mohamed GARMIT, Mohamed Ali SAIDI, Abdelaziz HRAMECH, et Youssef BOUZID est intervenue le 09 mai 2013 suite à leur localisation. Il convient préalablement de préciser, que ces personnes ne sont aucunement poursuivies pour avoir pris part à un rassemblement non autorisé, mais pour des infractions précises et particulièrement graves à la législation pénale.

En effet, ces personnes ont été interpellées par les services de la police judiciaire le 09 mai 2013 pour leur implication dans les actes de violence commis en marge du rassemblement qui a donc pris place à Laayoune le 04 mai 2013. Les motifs pour lesquels les intéressés ont été interpellés ont clairement été portés à leur connaissance comme le veut la loi, et, sous la supervision du parquet, ils ont été placés en garde à vue pour les besoins de l'enquête.

Il convient de préciser que la garde à vue des mineurs au Maroc est une mesure exceptionnelle et qu'elle est strictement régie par la Loi, en ce sens qu'ils ne sont pas placés en garde à vue *stricto sensu* au même titre que les adultes, ni détenus parmi eux. Ils font en effet l'objet d'un dispositif de surveillance spécifique au titre des mesures générales de protection des mineurs en vigueur dans le Royaume. En l'occurrence, M. [REDACTED] en tant que mineur, a été placé en observation dans un local réservé à cette catégorie, et sous la responsabilité de l'officier de police chargé des mineurs, en application des dispositions de l'article 460 du code de procédure pénale.

Si dans le cadre de leur garde à vue, les prévenus ont reconnu les faits pour lesquels ils ont été interpellés, il convient toutefois de préciser que ce ne sont pas les aveux des intéressés qui ont conduit principalement à leur inculpation, et ce dans la mesure où leur implication a pu être rapidement établie à l'appui d'autres moyens de preuve matériels.

En outre, les perquisitions effectuées sous le contrôle du parquet général aux domiciles des intéressés ont permis de saisir les effets vestimentaires portés par ceux-ci au moment des faits.

Etant donné la gravité des faits, le Procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Laayoune a demandé l'ouverture d'une instruction à l'encontre des intéressés, lesquels ont été ensuite déférés devant le juge d'instruction le 12 mai 2013, qui après l'information préliminaire, a décidé de placer cinq d'entre eux sous mandat de dépôt à la prison civile de Laayoune. Pendant leur comparution devant le juge, les mis en cause ont été assistés par Maître Mohamed Lahbib Rguibi et Maître Mohamed Boukhaled, avocats inscrits au Barreau d'Agadir.

Il convient ensuite de préciser que M. [REDACTED] en tant que mineur, a fait l'objet de l'ouverture d'une instruction séparée par rapport aux autres prévenus. A l'issue de sa garde à vue le 12 mai 2013, le juge d'instruction avait effectivement décidé de le libérer et de le poursuivre en état de liberté conditionnelle. Il avait alors été confié à ses parents

Le placement en détention de M. [REDACTED] le 15 mai 2013, résulte de l'appel formé par le parquet, devant la chambre correctionnelle près la Cour d'appel, contre la décision du juge d'instruction de le libérer, et ce, tel que prévu par l'article 222 et 231 du code de procédure pénale. En effet, la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Laayoune a statué en appel sur la question du maintien en détention de M. [REDACTED], et a considéré que ce dernier devait être placé en détention préventive à l'instar des autres personnes concernées. Il a été placé dans le pavillon réservé aux mineurs à la prison civile de Laayoune et ce, en vertu de l'article 473 du code de procédure pénale. Ce placement en détention ne saurait en aucun cas être interprété comme une « mesure » de représailles à l'encontre de M. [REDACTED] et cela, contrairement aux dires des plaignants.

Ces six personnes sont poursuivies à ce jour pour coups et blessures avec préméditation et guet-apens à l'égard d'agents publics dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, pour attroupement armé (utilisation d'armes blanches en l'espèce), pour obstruction de la voie publique et dégradation de biens appartenant à l'Etat et à autrui. La procédure judiciaire à leur encontre est actuellement en cours.

III. Les allégations de torture et les mesures prises par les autorités pour les investiguer.

Les allégations de torture et de mauvais traitements soulevées par M. [REDACTED] pour lui-même et pour les cinq autres prévenus durant leur garde à vue font l'objet d'investigations administratives et d'enquêtes judiciaires de la part des autorités concernées. Les autorités marocaines ne manqueront pas de communiquer dès qu'ils seront disponibles, les résultats des enquêtes diligentées à ce propos.

Il convient par ailleurs de souligner qu'à l'arrivée de chaque détenu dans les établissements pénitentiaires, et tel que le prévoit l'article 129 de la Loi n°23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, celui-ci, fait en principe l'objet d'une consultation médicale. En l'espace, les cinq prévenus incarcérés le 12 mai ont fait l'objet d'une consultation à leur admission, le mineur M. [REDACTED] aussi.

Les autorités marocaines souhaitent préciser que depuis leur placement en détention, les intéressés ont fait l'objet de deux visites successives en prison de membres de la Commission régionale des droits de l'homme de Laayoune, lesquels d'ailleurs étaient accompagnés de médecins.

Des représentants de l'ONG Le Médiateur pour la démocratie et les droits de l'homme ont également rendu visite aux intéressés à deux reprises.

Ils font enfin l'objet de visites régulières de la part des membres de leur famille, tel que le prévoit la Loi.

Éléments de réponse concernant l'Appel urgent du rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'associations pacifiques, relatif aux allégations soulevées par [REDACTED] et autres

En réponse à la lettre adressée par la haut-commissaire aux droits de l'homme à la Mission permanente du Royaume du Maroc concernant les six personnes arrêtées à Laayoune le 09 mai 2013 et au sujet desquelles le rapporteur spécial souhaiterait de plus amples informations, notamment au regard d'allégations de torture et de mauvais traitements, il conviendrait de porter à sa connaissance les éléments présentés ci-après.

Contenu

- I. Contexte et faits.
- II. L'arrestation des personnes impliquées dans les faits, les motifs juridiques justifiant leur interpellation et la procédure.
- III. Les allégations de torture et les mesures prises par les autorités pour les investiguer.

I. Contexte et faits.

Au lendemain de l'adoption par le Conseil de sécurité en avril 2013 de la Résolution 2099 prorogeant la durée du mandat de la MINURSO, quelques rassemblements en guise de protestation ont pris place à Laayoune la dernière semaine du mois d'avril ainsi qu'au début du mois de mai. Bien qu'ils n'aient pas fait l'objet d'autorisation préalable de la part des autorités locales, la plupart de ces rassemblements ont été tolérés par les autorités, tant qu'ils ne contrevenaient pas à l'ordre public et qu'ils demeuraient pacifiques.

De façon générale, il convient de rappeler que lorsque les forces de l'ordre interviennent, le recours à la force pour rétablir l'ordre, et pour disperser des rassemblements n'intervient en règle générale que de façon exceptionnelle, lorsque les rassemblements en question dégèrent, et constituent des troubles caractérisés à l'ordre public, de nature à porter atteinte à la sécurité même des citoyens.

Il convient également de rappeler que les allégations du type de celles soulevées en l'espèce lesquelles se greffent sur ce type d'événements s'inscrivent dans un contexte politique particulier. Des fauteurs de troubles saisissent l'occasion de tels rassemblements pour rechercher la confrontation directe avec les forces de l'ordre, lesquelles sont contraintes d'intervenir pour rétablir l'ordre. Ce type d'actions et de 'mises en scène' connaissent une certaine recrudescence lorsque des délégations étrangères sont présentes sur le territoire, à l'instar de la visite à Laayoune d'une

délégation d'Amnesty International à la fin du mois d'avril, ou encore de celle de membres de la Fondation internationale des femmes journalistes présente au moment des faits.

En dépit des difficultés parfois de concilier la liberté de manifester et de se réunir et les impératifs liés au maintien de l'ordre public, les autorités marocaines réaffirment leur attachement au droit des citoyens de manifester dans la mesure où ce droit s'exerce de façon pacifique et respectueuse de la Loi.

Aussi, une nette escalade de la violence a été constatée de la part des forces de l'ordre entre le 29 avril 2013 et le 04 mai 2013, les troubles ayant connu leur apogée le 04 mai, lorsque des auteurs de troubles notamment et des reprises de justice notoires ont commencé à se rassembler sur la voie publique au niveau de la principale artère de la ville de Laayoune, avenue d'Es-Smara.

En dépit des sommations réglementaires d'usage invitant les personnes surplace à se disperser, un certain nombre de personnes, par pure provocation, ont commencé par proférer des propos injurieux envers les membres des forces de l'ordre avant de bloquer la voie publique de façon offensive, en usant de barricades de fortune pour cibler les policiers par des jets de pierres, des cocktails Molotov, et en utilisant également pour certains des armes blanches. Plusieurs biens privés mais aussi publics ont été dégradés ou pillés. Les forces de l'ordre n'ont eu d'autre choix que celui d'intervenir pour rappeler à l'ordre les intéressés et libérer la voie publique, dans le strict respect de la loi, et d'ailleurs, sous la supervision des autorités compétentes.

Les autorités marocaines souhaitent enfin rappeler que 216 membres des forces de l'ordre ont été blessés dans ce cadre, dont cinq, très grièvement.

II. L'arrestation des personnes impliquées dans les faits, les motifs juridiques justifiant leur interpellation et la procédure.

La police locale, sous la supervision du Procureur général, a pu procéder à l'identification des personnes suspectées d'avoir commis les infractions constituées par les faits décrits ci-dessus, dont les 6 personnes en question en flagrant délit notamment d'agression des forces de l'ordre, et ce, notamment grâce aux enregistrements vidéo disponibles, notamment les troubles en question, et également de l'intervention mesurée des forces de

veut la loi, et, sous la supervision du parquet, ils ont été placés en garde à vue pour les besoins de l'enquête.

Il convient de préciser que la garde à vue des mineurs au Maroc est une mesure exceptionnelle et qu'elle est strictement régie par la Loi, en ce sens qu'ils ne sont pas placés en garde à vue *stricto sensu* au même titre que les adultes, ni détenus parmi eux. Ils font en effet l'objet d'un dispositif de surveillance spécifique au titre des mesures générales de protection des mineurs en vigueur dans le Royaume. En l'occurrence, M. [REDACTED] en tant que mineur, a été placé en observation dans un local réservé à cette catégorie, et sous la responsabilité de l'officier de police chargé des mineurs, en application des dispositions de l'article 460 du code de procédure pénale.

Si dans le cadre de leur garde à vue, les prévenus ont reconnu les faits pour lesquels ils ont été interpellés, il convient toutefois de préciser que ce ne sont pas les aveux des intéressés qui ont conduit principalement à leur inculpation, et ce dans la mesure où leur implication a pu être rapidement établie à l'appui d'autres moyens de preuve matériels.

En outre, les perquisitions effectuées sous le contrôle du parquet général aux domiciles des intéressés ont permis de saisir les effets vestimentaires portés par ceux-ci au moment des faits.

Etant donné la gravité des faits, le Procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Laayoune a demandé l'ouverture d'une instruction à l'encontre des intéressés, lesquels ont été ensuite déférés devant le juge d'instruction le 12 mai 2013, qui après l'information préliminaire, a décidé de placer cinq d'entre eux sous mandat de dépôt à la prison civile de Laayoune. Pendant leur comparution devant le juge, les mis en cause ont été assistés par Maître Mohamed Lahbib Rguibi et Maître Mohamed Boukhaled, avocats inscrits au Barreau d'Agadir.

Il convient ensuite de préciser que M. [REDACTED] en tant que mineur, a fait l'objet de l'ouverture d'une instruction séparée par rapport aux autres prévenus. A l'issue de sa garde à vue le 12 mai 2013, le juge d'instruction avait effectivement décidé de le libérer et de le poursuivre en état de liberté conditionnelle. Il avait alors été confié à ses parents

Le placement en détention de M. [REDACTED] le 15 mai 2013, résulte de l'appel formé par le parquet, devant la chambre correctionnelle près la Cour d'appel, contre la décision du juge d'instruction de le libérer, et ce, tel que prévu par l'article 222 et 231 du code de procédure pénale. En effet, la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Laayoune a statué en appel sur la question du maintien en détention de M. [REDACTED] et a considéré que ce dernier devait être placé en détention préventive à l'instar des autres personnes concernées. Il a été placé dans le pavillon réservé aux mineurs à la prison civile de Laayoune et ce, en vertu de l'article 473 du code de procédure pénale. Ce placement en détention ne saurait en aucun cas être interprété comme une « mesure » de représailles à l'encontre de M. [REDACTED] et cela, contrairement aux dires des plaignants.

Ces six personnes sont poursuivies à ce jour pour coups et blessures avec préméditation et guet-apens à l'égard d'agents publics dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, pour attroupement armé (utilisation d'armes blanches en l'espèce), pour obstruction de la voie

publique et dégradation de biens appartenant à l'Etat et à autrui. La procédure judiciaire à leur encontre est actuellement en cours.

III. Les allégations de torture et les mesures prises par les autorités pour les investiguer.

Les allégations de torture et de mauvais traitements soulevées par M. [REDACTED] pour lui-même et pour les cinq autres prévenus durant leur garde à vue font l'objet d'investigations et d'enquêtes judiciaires de la part des autorités concernées. Les autorités marocaines ne manqueront pas de communiquer dès qu'ils seront disponibles, les résultats des enquêtes diligentées à ce propos.

Il convient par ailleurs de souligner qu'à l'arrivée de chaque détenu dans les établissements pénitentiaires, et tel que le prévoit l'article 129 de la Loi n°23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, celui-ci, fait en principe l'objet d'une consultation médicale. En l'espèce, les cinq prévenus incarcérés le 12 mai ont fait l'objet d'une consultation à leur admission, le mineur M. [REDACTED] aussi.

Les autorités marocaines souhaitent préciser que depuis leur placement en détention, les intéressés ont fait l'objet de deux visites successives en prison de membres de la Commission régionale des droits de l'homme de Laayoune, lesquels d'ailleurs étaient accompagnés de médecins.

Des représentants de l'ONG Le Médiateur pour la démocratie et les droits de l'homme ont également rendu visite aux intéressés à deux reprises.

Ils font enfin l'objet de visites régulières de la part des membres de leur famille, tel que le prévoit la Loi.

Éléments de réponse à l'intention de Monsieur le Rapporteur Spécial Sur La Torture, relatifs aux allégations soulevées par [REDACTED] et autres

En réponse à la lettre adressée par Monsieur le rapporteur spécial sur la torture à la Mission permanente du Royaume du Maroc concernant les six personnes arrêtées à Laayoune le 09 mai 2013 et au sujet desquelles le rapporteur spécial souhaiterait de plus amples informations, notamment au regard d'allégations de torture et de mauvais traitements, il conviendrait de porter à sa connaissance les éléments présentés ci-après.

Contenu

- I. Contexte et faits.
- II. L'arrestation des personnes impliquées dans les faits, les motifs juridiques justifiant leur interpellation et la procédure.
- III. Les allégations de torture et les mesures prises par les autorités pour les investiguer.

I. Contexte et faits.

Au lendemain de l'adoption par le Conseil de sécurité en avril 2013 de la Résolution 2099 prorogeant la durée du mandat de la MINURSO, quelques rassemblements en guise de protestation ont pris place à Laayoune la dernière semaine du mois d'avril ainsi qu'au début du mois de mai. Bien qu'ils n'aient pas fait l'objet d'autorisation préalable de la part des autorités locales, la plupart de ces rassemblements ont été tolérés par les autorités, tant qu'ils ne contrevenaient pas à l'ordre public et qu'ils demeuraient pacifiques.

De façon générale, il convient de rappeler que lorsque les forces de l'ordre interviennent, le recours à la force pour rétablir l'ordre, et pour disperser des rassemblements n'intervient en règle générale que de façon exceptionnelle, lorsque les rassemblements en question dégénèrent, et constituent des troubles caractérisés à l'ordre public, de nature à porter atteinte à la sécurité même des habitants de la ville.

Il convient également de rappeler que les allégations du type de celles soulevées en l'espèce lesquelles se greffent sur ce type d'évènements s'inscrivent dans un contexte politique particulier. Des fauteurs de troubles saisissent l'occasion de tels rassemblements pour rechercher la confrontation directe avec les forces de l'ordre, lesquelles sont contraintes d'intervenir pour rétablir l'ordre. Ce type d'actions et de 'mises en scène' connaissent une certaine recrudescence lorsque des délégations étrangères sont présentes sur le territoire, à l'instar de la visite à Laayoune d'une délégation d'Amnesty International à la fin du mois d'avril, ou encore de celle de membres de la Fondation internationale des femmes journalistes présente au moment des faits.

En dépit des difficultés parfois de concilier la liberté de manifester et de se réunir et les impératifs liés au maintien de l'ordre public, les autorités marocaines réaffirment leur attachement au droit des citoyens de manifester dans la mesure où ce droit s'exerce de façon pacifique et respectueuse de la Loi.

Aussi, une nette escalade de la violence a été constatée de la part des forces de l'ordre entre le 29 avril 2013 et le 04 mai 2013, les troubles ayant connu leur apogée le 04 mai, lorsque des fauteurs de troubles notamment et des reprises de justice notoires ont commencé à se rassembler sur la voie publique au niveau de la principale artère de la ville de Laayoune, avenue d'Es-smara.

En dépit des sommations réglementaires d'usage invitant les personnes surplace à se disperser, un certain nombre de personnes, par pure provocation, ont commencé par proférer des propos injurieux envers les membres des forces de l'ordre avant de bloquer la voie publique de façon offensive, en usant de barricades de fortune pour cibler les policiers par des jets de pierres, des cocktails Molotov, et en utilisant également pour certains des armes blanches. Plusieurs biens privés mais aussi publics ont été dégradés ou pillés. Les forces de l'ordre n'ont eu d'autre choix que celui d'intervenir pour rappeler à l'ordre les intéressés et libérer la voie publique, dans le strict respect de la loi, et d'ailleurs, sous la supervision des autorités compétentes.

Les autorités marocaines souhaitent enfin rappeler que 216 membres des forces de l'ordre ont été blessés dans ce cadre, dont cinq, très grièvement.

II. L'arrestation des personnes impliquées dans les faits, les motifs juridiques justifiant leur interpellation et la procédure.

La police locale, sous la supervision du Procureur général, a pu procéder à l'identification des personnes suspectées d'avoir commis les infractions constituées par les faits décrits ci-dessus, dont les 6 personnes en question en flagrant délit notamment d'agression des forces de l'ordre, et ce, notamment grâce aux enregistrements vidéo disponibles, montrant les troubles en question, et également, de l'intervention mesurée des forces de l'ordre.

Aussi, l'arrestation de MM. [REDACTED] Yassine SIDATI, Mohamed GARMIT, Mohamed Ali SAIDI, Abdelaziz HRAMECH, et Youssef BOUZID est intervenue le 09 mai 2013 suite à leur localisation. Il convient préalablement de préciser, que ces personnes ne sont aucunement poursuivies pour avoir pris part à un rassemblement non autorisé, mais pour des infractions précises et particulièrement graves à la législation pénale.

En effet, ces personnes ont été interpellées par les services de la police judiciaire le 09 mai 2013 pour leur implication dans les actes de violence commis en marge du rassemblement qui a donc pris place à Laayoune le 04 mai 2013. Les motifs pour lesquels les intéressés ont été interpellés ont clairement été portés à leur connaissance comme le veut la loi, et, sous la supervision du parquet, ils ont été placés en garde à vue pour les besoins de l'enquête.

Il convient de préciser que la garde à vue des mineurs au Maroc est une mesure exceptionnelle et qu'elle est strictement régie par la Loi, en ce sens qu'ils ne sont pas placés en garde à vue *stricto sensu* au même titre que les adultes, ni détenus parmi eux. Ils font en effet l'objet d'un dispositif de surveillance spécifique au titre des mesures générales de protection des mineurs en vigueur dans le Royaume. En l'occurrence, M. [REDACTED] en tant que mineur, a été placé en observation dans un local réservé à cette catégorie, et sous la responsabilité de l'officier de police chargé des mineurs, en application des dispositions de l'article 460 du code de procédure pénale.

Si dans le cadre de leur garde à vue, les prévenus ont reconnu les faits pour lesquels ils ont été interpellés, il convient toutefois de préciser que ce ne sont pas les aveux des intéressés qui ont conduit principalement à leur inculpation, et ce dans la mesure où leur implication a pu être rapidement établie à l'appui d'autres moyens de preuve matériels.

En outre, les perquisitions effectuées sous le contrôle du parquet général aux domiciles des intéressés ont permis de saisir les effets vestimentaires portés par ceux-ci au moment des faits.

Etant donné la gravité des faits, le Procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Laayoune a demandé l'ouverture d'une instruction à l'encontre des intéressés, lesquels ont été ensuite déférés devant le juge d'instruction le 12 mai 2013, qui après l'information préliminaire, a décidé de placer cinq d'entre eux sous mandat de dépôt à la prison civile de Laayoune. Pendant leur comparution devant le juge, les mis en cause ont été assistés par Maître Mohamed Lahbib Rguibl et Maître Mohamed Boukhaled, avocats inscrits au Barreau d'Agadir.

Il convient ensuite de préciser que M. [REDACTED] en tant que mineur, a fait l'objet de l'ouverture d'une instruction séparée par rapport aux autres prévenus. A l'issue de sa garde à vue le 12 mai 2013, le juge d'instruction avait effectivement décidé de le libérer et de le poursuivre en état de liberté conditionnelle. Il avait alors été confié à ses parents

Le placement en détention de M. [REDACTED] le 15 mai 2013, résulte de l'appel formé par le parquet, devant la chambre correctionnelle près la Cour d'appel, contre la décision du juge d'instruction de le libérer, et ce, tel que prévu par l'article 222 et 231 du code de procédure pénale. En effet, la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Laayoune a statué en appel sur la question du maintien en détention de M. [REDACTED] et a considéré que ce dernier devait être placé en détention préventive à l'instar des autres personnes concernées. Il a été placé dans le pavillon réservé aux mineurs à la prison civile de Laayoune et ce, en vertu de l'article 473 du code de procédure pénale. Ce placement en détention ne saurait en aucun cas être interprété comme une « mesure » de représailles à l'encontre de M. [REDACTED] et cela, contrairement aux dires des plaignants.

Ces six personnes sont poursuivies à ce jour pour coups et blessures avec préméditation et guet-apens à l'égard d'agents publics dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, pour attroupement armé (utilisation d'armes blanches en l'espèce), pour obstruction de la voie publique et dégradation de biens appartenant à l'Etat et à autrui. La procédure judiciaire à leur encontre est actuellement en cours.

III. Les allégations de torture et les mesures prises par les autorités pour les investiguer.

Les allégations de torture et de mauvais traitements soulevées par M. [REDACTED] pour lui-même et pour les cinq autres prévenus durant leur garde à vue font l'objet d'investigations administratives et d'enquêtes judiciaires de la part des autorités concernées. Les autorités marocaines ne manqueront pas de communiquer dès qu'ils seront disponibles, les résultats des enquêtes diligentées à ce propos.

Il convient par ailleurs de souligner qu'à l'arrivée de chaque détenu dans les établissements pénitentiaires, et tel que le prévoit l'article 129 de la Loi n°23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, celui-ci, fait en principe l'objet d'une consultation médicale. En l'espèce, les cinq prévenus incarcérés le 12 mai ont fait l'objet d'une consultation à leur admission, le mineur M. [REDACTED] aussi.

Les autorités marocaines souhaitent préciser que depuis leur placement en détention, les intéressés ont fait l'objet de deux visites successives en prison de membres de la Commission régionale des droits de l'homme de Laayoune, lesquels d'ailleurs étaient accompagnés de médecins.

Des représentants de l'ONG Le Médiateur pour la démocratie et les droits de l'homme ont également rendu visite aux intéressés à deux reprises.

Ils font enfin l'objet de visites régulières de la part des membres de leur famille, tel que le prévoit la Loi.

Éléments de réponse à l'intention de Monsieur le Rapporteur Spécial Sur La promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, relatifs aux allégations soulevées par [REDACTED] et autres

En réponse à la lettre adressée par Monsieur le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression à la Mission permanente du Royaume du Maroc concernant les six personnes arrêtées à Laayoune le 09 mai 2013 et au sujet desquelles le rapporteur spécial souhaiterait de plus amples informations, notamment au regard d'allégations de torture et de mauvais traitements, il conviendrait de porter à sa connaissance les éléments présentés ci-après.

Contenu

- I. Contexte et faits.
- II. L'arrestation des personnes impliquées dans les faits, les motifs juridiques justifiant leur interpellation et la procédure.
- III. Les allégations de torture et les mesures prises par les autorités pour les investiguer.

I. Contexte et faits.

Au lendemain de l'adoption par le Conseil de sécurité en avril 2013 de la Résolution 2099 prorogeant la durée du mandat de la MINURSO, quelques rassemblements en guise de protestation ont pris place à Laayoune la dernière semaine du mois d'avril ainsi qu'au début du mois de mai. Bien qu'ils n'aient pas fait l'objet d'autorisation préalable de la part des autorités locales, la plupart de ces rassemblements ont été tolérés par les autorités, tant qu'ils ne contrevenaient pas à l'ordre public et qu'ils demeuraient pacifiques.

De façon générale, il convient de rappeler que lorsque les forces de l'ordre interviennent, le recours à la force pour rétablir l'ordre, et pour disperser des rassemblements n'intervient en règle générale que de façon exceptionnelle, lorsque les rassemblements en question dégénèrent, et constituent des troubles caractérisés à l'ordre public, de nature à porter atteinte à la sécurité même des habitants de la ville.

Il convient également de rappeler que les allégations du type de celles soulevées en l'espèce lesquelles se greffent sur ce type d'évènements s'inscrivent dans un contexte politique particulier. Des fauteurs de troubles saisissent l'occasion de tels rassemblements pour rechercher la confrontation directe avec les forces de l'ordre, lesquelles sont contraintes d'intervenir pour rétablir l'ordre. Ce type d'actions et de étrangers sont présentes sur le territoire marocain, lorsque des délégations

délégation d'Amnesty International à la fin du mois d'avril, ou encore de celle de membres de la Fondation internationale des femmes journalistes présente au moment des faits.

En dépit des difficultés parfois de concilier la liberté de manifester et de se réunir et les impératifs liés au maintien de l'ordre public, les autorités marocaines réaffirment leur attachement au droit des citoyens de manifester dans la mesure où ce droit s'exerce de façon pacifique et respectueuse de la Loi.

Aussi, une nette escalade de la violence a été constatée de la part des forces de l'ordre entre le 29 avril 2013 et le 04 mai 2013, les troubles ayant connu leur apogée le 04 mai, lorsque des fauteurs de troubles notamment et des reprises de justice notoires ont commencé à se rassembler sur la voie publique au niveau de la principale artère de la ville de Laayoune, avenue d'Es-smara.

En dépit des sommations réglementaires d'usage invitant les personnes surplace à se disperser, un certain nombre de personnes, par pure provocation, ont commencé par proférer des propos injurieux envers les membres des forces de l'ordre avant de bloquer la voie publique de façon offensive, en usant de barricades de fortune pour cibler les policiers par des jets de pierres, des cocktails Molotov, et en utilisant également pour certains des armes blanches. Plusieurs biens privés mais aussi publics ont été dégradés ou pillés. Les forces de l'ordre n'ont eu d'autre choix que celui d'intervenir pour rappeler à l'ordre les intéressés et libérer la voie publique, dans le strict respect de la loi, et d'ailleurs, sous la supervision des autorités compétentes.

Les autorités marocaines souhaitent enfin rappeler que 216 membres des forces de l'ordre ont été blessés dans ce cadre, dont cinq, très grièvement.

II. L'arrestation des personnes impliquées dans les faits, les motifs juridiques justifiant leur interpellation et la procédure.

La police locale, sous la supervision du Procureur général, a pu procéder à l'identification des personnes suspectées d'avoir commis les infractions constituées par les faits décrits ci-dessus, dont les 6 personnes en question en flagrant délit notamment d'agression des forces de l'ordre, et ce, notamment grâce aux enregistrements vidéo disponibles, montrant les troubles en question, et également, de l'intervention mesurée des forces de l'ordre.

Aussi, l'arrestation de MM. [REDACTED] Yassine SIDATI, Mohamed GARMIT, Mohamed Ali SAIDI, Abdelaziz HRAMECH, et Youssef BOUZID est intervenue le 09 mai 2013 suite à leur localisation. Il convient préalablement de préciser, que ces personnes ne sont aucunement poursuivies pour avoir pris part à un rassemblement non autorisé, mais pour des infractions précises et particulièrement graves à la législation pénale.

En effet, ces personnes ont été interpellées par les services de la police judiciaire le 09 mai 2013 pour leur implication dans les actes de violence commis en marge du rassemblement qui a donc pris place à Laayoune le 04 mai 2013. Les motifs pour lesquels les intéressés ont été interpellés ont clairement été portés à leur connaissance comme le

veut la loi, et, sous la supervision du parquet, ils ont été placés en garde à vue pour les besoins de l'enquête.

Il convient de préciser que la garde à vue des mineurs au Maroc est une mesure exceptionnelle et qu'elle est strictement régie par la Loi, en ce sens qu'ils ne sont pas placés en garde à vue *stricto sensu* au même titre que les adultes, ni détenus parmi eux. Ils font en effet l'objet d'un dispositif de surveillance spécifique au titre des mesures générales de protection des mineurs en vigueur dans le Royaume. En l'occurrence, M. [REDACTED] en tant que mineur, a été placé en observation dans un local réservé à cette catégorie, et sous la responsabilité de l'officier de police chargé des mineurs, en application des dispositions de l'article 460 du code de procédure pénale.

Si dans le cadre de leur garde à vue, les prévenus ont reconnu les faits pour lesquels ils ont été interpellés, il convient toutefois de préciser que ce ne sont pas les aveux des intéressés qui ont conduit principalement à leur inculpation, et ce dans la mesure où leur implication a pu être rapidement établie à l'appui d'autres moyens de preuve matériels.

En outre, les perquisitions effectuées sous le contrôle du parquet général aux domiciles des intéressés ont permis de saisir les effets vestimentaires portés par ceux-ci au moment des faits.

Etant donné la gravité des faits, le Procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Laayoune a demandé l'ouverture d'une instruction à l'encontre des intéressés, lesquels ont été ensuite déférés devant le juge d'instruction le 12 mai 2013, qui après l'information préliminaire, a décidé de placer cinq d'entre eux sous mandat de dépôt à la prison civile de Laayoune. Pendant leur comparution devant le juge, les mis en cause ont été assistés par Maître Mohamed Lahbib Rguibi et Maître Mohamed Boukhaled, avocats inscrits au Barreau d'Agadir.

Il convient ensuite de préciser que M. [REDACTED] en tant que mineur, a fait l'objet de l'ouverture d'une instruction séparée par rapport aux autres prévenus. A l'issue de sa garde à vue le 12 mai 2013, le juge d'instruction avait effectivement décidé de le libérer et de le poursuivre en état de liberté conditionnelle. Il avait alors été confié à ses parents

Le placement en détention de M. [REDACTED] le 15 mai 2013, résulte de l'appel formé par le parquet, devant la chambre correctionnelle près la Cour d'appel, contre la décision du juge d'instruction de le libérer, et ce, tel que prévu par l'article 222 et 231 du code de procédure pénale. En effet, la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Laayoune a statué en appel sur la question du maintien en détention de M. [REDACTED] et a considéré que ce dernier devait être placé en détention préventive à l'instar des autres personnes concernées. Il a été placé dans le pavillon réservé aux mineurs à la prison civile de Laayoune et ce, en vertu de l'article 473 du code de procédure pénale. Ce placement en détention ne saurait en aucun cas être interprété comme une « mesure » de représailles à l'encontre de M. [REDACTED] et cela, contrairement aux dires des plaignants.

Ces six personnes sont poursuivies à ce jour pour coups et blessures avec préméditation et guet-apens à l'égard d'agents publics dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, pour attroupement armé (utilisation d'armes blanches en l'espèce), pour obstruction de la voie

III. Les allégations de torture et les mesures prises par les autorités pour les investiguer.

Les allégations de torture et de mauvais traitements soulevées par M. [REDACTED] pour lui-même et pour les cinq autres prévenus durant leur garde à vue font l'objet d'investigations administratives et d'enquêtes judiciaires de la part des autorités concernées. Les autorités marocaines ne manqueront pas de communiquer dès qu'ils seront disponibles, les résultats des enquêtes diligentées à ce propos.

Il convient par ailleurs de souligner qu'à l'arrivée de chaque détenu dans les établissements pénitentiaires, et tel que le prévoit l'article 129 de la Loi n°23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, celui-ci, fait en principe l'objet d'une consultation médicale. En l'espèce, les cinq prévenus incarcérés le 12 mai ont fait l'objet d'une consultation à leur admission, le mineur M. [REDACTED] aussi.

Les autorités marocaines souhaitent préciser que depuis leur placement en détention, les intéressés ont fait l'objet de deux visites successives en prison de membres de la Commission régionale des droits de l'homme de Laayoune, lesquels d'ailleurs étaient accompagnés de médecins.

Des représentants de l'ONG Le Médiateur pour la démocratie et les droits de l'homme ont également rendu visite aux intéressés à deux reprises.

Ils font enfin l'objet de visites régulières de la part des membres de leur famille, tel que le prévoit la Loi.

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*

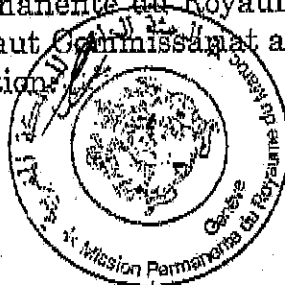


البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

2306

La Mission Permanente du Royaume du Maroc présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'homme et se référant à sa correspondance n° G/SO 229/31 MAR, en date du 9 octobre 2013, relative à la requête 525/2012 introduite auprès du Comité contre la Torture au nom de M. Rachid Ahmed Yousfi, l'honneur de rappeler que les observations des autorités marocaines se rapportant à la recevabilité et au fond des allégations y afférentes ont été transmises par la note verbale n° 131 en date du 31 mai 2013, dont copie est ci-jointe.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 17 octobre 2013

**Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Service des Procédures Spéciales
Fax: 022 917 9006**

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc*

Genève

1315



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, et se référant à la requête n° 525/2012 introduite auprès du Comité contre Torture au nom de Mr. Rachid Ahmed Yousfi, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit:

Le Maroc confirme la position contenue dans la note d'observation, transmise au Comité par note verbale n° 1201 du 21 mai 2013, à savoir qu'il conteste la recevabilité de la plainte de M. Yousfi pour motif de non épuisement des recours internes et le dépôt de recours concomitants.

Il conteste le bienfondé de la plainte sur le fond quant aux allégations du requérant en rapport avec l'éventualité de maltraitance dans son pays, l'Algérie.

Le Maroc a aussi rappelé l'observation générale n° 1 du Comité, sur l'application de l'article 3 de la convention contre la torture, selon laquelle le risque de torture doit être prévisible, réel et personnel et que les plaignants doivent donner la preuve que les déclarations faisant partie de la procédure d'extradition ont été faites sous la torture.

Cette condition n'ayant pas été respectée par le plaignant du fait, d'une part, qu'il a déclaré ne pas craindre de se présenter devant la justice de son pays (Algérie, et d'autre part, que ses complices présumés étaient assistés d'avocats et un des leurs a même été extradé d'Espagne (cf. procès verbal de la commission rogatoire), le Maroc avait fait part au Comité de son vœu de voir la plainte de M. Yousfi rejetée car infondée.

Toutefois, le Maroc rappelle avec insistance que par le passé, il avait répondu favorablement et efficacement, par une mesure prise in extrémis, aux mesures provisoires sollicitées par le Comité dans le cadre de cette affaire, de surseoir à l'enclenchement de la procédure d'extradition.

Mr. Yousfi est actuellement en détention au pénitencier de Salé. Cette incarcération est néanmoins préjudiciable pour ses droits, d'autant plus que son maintien en détention est seulement basée sur l'application d'une mesure provisoire sollicitée par une instance internationale (le CAT) en conformité avec la convention internationale.

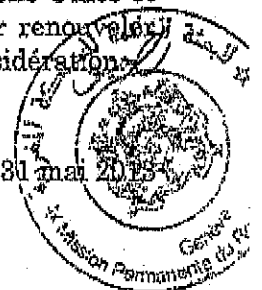
Pour ces motifs, le Royaume du Maroc demande respectueusement au Comité de bien vouloir donner, dans les meilleurs délais, la décision finale concernant Mr. Yousfi.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales en Suisse, saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des droits de l'Homme l'assurance de sa très haute considération.

Genève, le 31 mai 2013

Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme

Palais des Nations
CH-1211 Genève 10, Suisse



ROYAUME DU MAROC
Le Chef du Gouvernement
Délégation Interministérielle
aux Droits de l'Homme
Le Délégué

المملكة المغربية
رئيس الحكومة
المنذوبية الوزارية المكلفة بحقوق الإنسان
المنذوب

Rabat, le 29 MAI 2013

N° 20131743

A

Monsieur le Président du Comité Contre la Torture
Genève - Suisse

Objet : Communication n°525/ 2012. (Cas Ahmed Yousfi Rachid)

Monsieur le Président,

Dans l'affaire visée à l'objet, le Royaume du Maroc confirme toujours sa position contenue dans sa note d'observations en réponse, dans laquelle, et pour rappel, il conteste la recevabilité de la plainte de Monsieur Yousfi pour le motif de non épuisement des recours internes et le dépôt de recours concomitants, comme il conteste le bienfondé de la plainte sur le fond quant aux allégations du requérant en rapport avec l'éventualité de maltraitance dans son pays (Algérie).

L'Etat Marocain a aussi rappelé l'observation générale n°1 du Comité, sur l'application de l'article 3 de la convention contre la torture selon laquelle le risque de torture doit être prévisible, réel, et personnel et, que les plaignants doivent donner la preuve que les déclarations faisant partie de la procédure d'extradition ont été faites sous la torture. Cette condition n'ayant pas été respectée par le plaignant du fait, d'une part, qu'il a déclaré ne pas craindre de se présenter devant la justice de son pays (Algérie) et d'autre part, que ses complices présumés étaient assistés d'avocats et un des leurs a même été extradé d'Espagne (cf. procès-verbal de la commission rogatoire), le Maroc avait fait part au comité de son vœux de voir la plainte de Monsieur Yousfi rejetée car infondée.

Toutefois, le Maroc rappelle avec insistance que par le passé, il avait répondu favorablement et efficacement, par une mesure prise in extremis, aux mesures provisoires sollicitées par le Comité dans le cadre de cette affaire, de sursoir à l'enclenchement de la procédure d'extradition. Monsieur Yousfi est actuellement en détention au pénitencier de Salé. Cette incarcération est néanmoins préjudiciable pour ses droits, d'autant plus que son maintien en détention est seulement basé sur l'application d'une mesure provisoire sollicitée par une instance internationale (le CAT) en conformité avec la convention internationale.

Pour ces motifs, le Royaume du Maroc, demande respectueusement au Comité de bien vouloir donner, dans les meilleurs délais, la décision finale concernant la communication de Monsieur Yousfi.



Délégation Interministérielle
aux Droits de l'Homme

Mahjoub EL HAIBA

مستقبلين شارع ابن سينا و زقة واد الخازن . أكدال - الرباط

Angla Avenue Ibn Sina et Rue Oued El Makhazina, Agdal - Rabat

Fax : + 212 (0) 5 37 67 11 55 - Tél. : + 212 (0) 5 37 27 04 04/05/06 : الهاتف

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*

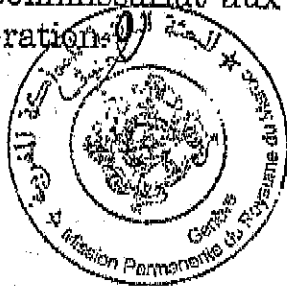


البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

1201

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et, se référant à sa note verbale n° 8202 en date du 31 décembre 2012, a l'honneur d'adresser au Comité contre la Torture (CAT), les observations et éléments de réponse des autorités marocaines sur la recevabilité et le fond de la requête n° 525/2012 introduite auprès du Comité au nom de M. Rachid Ahmed YOUSFI.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme l'assurance de sa haute considération.



Genève le 21 mai 2013

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Secrétariat du Comité contre la Torture
Palais Wilson
Genève

Dos CAT n°525/12
Communication du 30/10/12
Notifiée le 31/10/12

Etat Marocain

Contre

Mr Ahmed YOUSSEFI RACHID

Représenté par Maîtres OHAYON et LEVANO du Barreau de Paris

Note d'observations en réponse

Adressée au Comité contre la torture

Genève – Suisse

Avant-propos

I - Suite à la communication citée en haut, l'Etat marocain entend par ce memorandum contester, sur la base juridique que constitue le règlement intérieur du CAT, la recevabilité de la requête initiale présentée par Maîtres OHAYON & LEVANO pour le compte de leur client, Mr. Ahmed YOUSSEFI RACHID, et enregistrée au bureau des requêtes du CAT en date du 30 octobre 2012.

Cette contestation de la recevabilité de la communication du plaignant comporte deux volets en rapport avec les dispositions de l'art. 113, alinéa(e) du règlement intérieur du CAT.

Le premier volet concerne le non-respect par le plaignant de la règle d'épuisement des recours du droit interne de l'Etat partie contre la décision de son extradition vers l'Algérie, (Etat de renvoi). En effet, Mr. Ahmed YOUSSEFI RACHID avait deux recours concomitants. L'un en rétractation devant l'Etat partie l'autre devant le CAT (actuel). Ce comportement rend la requête du plaignant irrecevable et, considérée en tant que telle, comme un acte d'abus de procédure.

La recevabilité de la requête est ensuite très contestée du fait également du défaut par le plaignant d'user du recours administratif prévu par l'art. 9 de la loi formant code des tribunaux administratifs (Dahir numéro 1.91-225 du 10/09/1993 portant promulgation de la loi numéro 41-90) pour abus de pouvoir contre la décision d'extradition du Chef du gouvernement marocain, et ce devant la chambre administrative près la Cour de cassation.

المادة 113 من النظام الداخلي للجنة (10 أيلول 2011) تنص على أن لا تقبل اللجنة

réglementaire ou individuelle pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

Ce vice de procédure est considéré par le règlement du CAT comme étant un non-épuisement des voies de recours internes de l'Etat partie et mérite, dans le cas d'espèce, d'être sanctionné par le prononcé d'une décision d'irrecevabilité de la plainte d'autant plus qu'il s'agit d'un usage inapproprié de la procédure des requêtes.

II - L'Etat Marocain avait répondu favorablement et efficacement, par une mesure prise in extremis, aux mesures provisoires sollicitées par le CAT, de sursoir à l'enclenchement effectif de la procédure d'extradition du plaignant, par sa remise à la police de son pays, (Etat de renvoi) pour son transfèrement en Algérie.

Mr. Ahmed YOUSSEFI RACHID, bien que sa mauvaise foi soit manifeste et caractérisée dans ce litige, bénéficie toujours de « l'hébergement » au pénitencier de la ville de Salé. Il y séjourne dans les meilleures conditions internationalement reconnues. Cela a pu se réaliser grâce à l'application honnête et respectueuse de l'Etat marocain de la Convention internationale.

La bonne foi de l'Etat marocain est ainsi sans équivoque. Son comportement met en évidence une fois encore son interaction ininterrompue avec les instances internationales. Cette attitude lui vaudra certainement une reconnaissance et une gratification par le prononcé d'une décision de rejet de la plainte sur le fond de la part du CAT.

Les développements ci-dessous exposés, apporteront aux membres du Comité contre la torture un plaidoyer détaillé de la position de l'Etat marocain.

I – Rappel des faits

Monsieur Ahmed YOUSSEFI RACHID est un citoyen franco-algérien résidant habituellement en France. Il est recherché et poursuivi par les autorités algériennes pour les faits suivants :

- Complicité dans la tentative d'exportation illicite de résine de cannabis.
- Blanchiment de capitaux récupérés de ces crimes par voie d'acquisition de biens immobiliers en Algérie et au Maroc commis en bande criminelle organisée.
- Le juge de la huitième chambre d'instruction au tribunal de Sidi Mhamed (Algérie) a émis à l'encontre du prévenu un mandat d'arrêt international et a en même temps adressé une commission rogatoire aux autorités judiciaires françaises du lieu de sa résidence (Nantes).
- Le 26 février 2012, l'individu recherché a été appréhendé par la police marocaine des frontières de la ville de Tanger, et placé sous écrou extraditionnel au pénitencier de Salé depuis cette date et à ce jour.

II – Rappel procédural

- Au Maroc, la procédure d'extradition connaît deux étapes : une judiciaire, l'autre administrative.

a) La première étape judiciaire a commencé dans notre cas par l'audition de Monsieur Ahmed Youssfi par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tanger. Ce dernier lui a notifié le motif de son interpellation et de son arrestation recueillant sa réponse de refus à être renvoyé en Algérie par crainte – prétend-t-il – de tortures des autorités, sur quoi le responsable judiciaire déféra l'individu devant la juridiction compétente à savoir l'avocat général près la cour de Cassation à Rabat.

Une fois les autorités algérienne alertées par l'arrestation et l'écrou de leur citoyen recherché, une procédure de demande d'extradition fut diligentée sur la base de la convention bilatérale relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire signée entre le Maroc et l'Algérie le 15 mars 1963.

Devant la Cour de cassation, le dossier a été enrôlé sous le numéro 3085/6/3/2012. Il est entre l'avocat général et Mr Ahmed YOUSSEFI RACHID assisté de Maître Mohamed KADDOURI avocat au barreau de Rabat. Le dossier est venu à l'audience du 23 mars 2012 puis à celle du 11 avril 2012. Après les plaidoiries de coutume du ministère public et de la défense, le dossier a été mis en délibéré pour que la cour donne son avis sur l'extradition. L'audience du 25 avril 2012 vit prononcer un avis favorable sur la motivation que les craintes alléguées par le requis étaient infondées surtout que l'Algérie a adhéré à la convention contre la torture « décision numéro 500/3 ».

Le 23 juillet 2012, un recours en rétractation a été déposé par la défense de Mr Ahmed YOUSSEFI RACHID contre l'avis favorable à l'extradition de la Cour de cassation. Le dossier a été enrôlé sous le numéro 11017/6/3/12. Les débats ont connu cette fois la présence à la plaidoirie des deux avocats français constitués pour le requis (Maîtres DHAYON et LEVANO) aux côtés de Maître KADDOURI le 25 novembre 2012, la Cour de cassation rendit sa décision après avoir accepté le recours sur sa forme. Sur le fond, elle l'a rejeté en maintenant sa motivation initiale d'avis favorable à l'extradition.

b) La deuxième étape dite administrative de la procédure d'extradition signalée plus haut, a concerné la mise à exécution de l'avis de la Cour de cassation favorable à l'extradition du requis. Concrètement, il s'agit de la prise de décision du chef du gouvernement et son acquiescement à la demande d'extrader de l'Etat algérien. Le décret était basé sur :

- L'article 718 et suivant du code de procédure pénale,

- La convention bilatérale de coopération judiciaire de 1963 entre le Maroc et l'Algérie,
- La décision numéro 500/3 rendue dans le dossier 3085/6/3/2012 par la Cour de cassation donnant avis favorable d'extradition.

Le décret d'extradition est signé le 14/09/2012. Néanmoins, et eu égard à la demande du CAT de répondre favorablement à la procédure des mesures provisoires et de sursoir à l'exécution du décret d'extradition du requis – celui-ci devait initialement être renvoyé dans son pays le 15 novembre 2012, les autorités marocaines ont accordé un sursis d'extrader dans l'attente d'une décision du CAT. Le requis est à ce jour incarcéré au pénitencier de Salé.

III – Eléments de réponse (observations)

A) – Sur la recevabilité de la requête initiale du plaignant

La communication au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture déposée par les avocats de Mr Ahmed YOUSSEFI RACHID devant le Groupe des requêtes du Comité en date du 30 Octobre 2012, enregistrée sous numéro 525/12 et notifiée aux autorités marocaines le 31 Octobre 2012, soulève sur le plan de la forme des griefs, l'entachant de vice d'irrecevabilité sur la base de l'article 113 alinéa(e) qui soumet la recevabilité d'une requête à l'épuisement par le requérant de tous les recours internes disponibles.

Or, dans le cas d'espèce, Mr Ahmed YOUSSEFI RACHID avait, concomitamment à sa requête au CAT du 30 Octobre 2012, déjà déposé le 23 Juillet 2012 devant la cour de cassation une requête en rétractation sur la base de l'article 563 et suivants du code de procédure pénale. La défense n'a pas attendu d'être informée sur le sort réservé au recours par la Cour de cassation, et cela en violation flagrante de la disposition du règlement intérieur du CAT qui interdit le double recours.

Dans ses exposés, la défense du requérant, Maîtres OHAYON et LEVANO, allègue que :

- Le recours en rétractation diligenté par son conseil marocain est fondé sur l'article 402 et suivants du code de procédure civile.
- Le recours n'est pas prévu par le code de procédure pénale.
- Il est simplement toléré par la cour de cassation marocaine en matière d'extradition.
- Dans le silence de la loi, cette voie de recours (rétractation) n'est pas suspensive.
- Il n'existe pas de voie de recours en droit marocain contre le décret d'extradition en tant qu'acte administratif.

B) Sur le fond

La chronologie des faits du cas d'espèce est révélatrice. Mais, elle est aussi d'une grande importance. En effet, le simple rappel de la déposition du requis assisté de son avocat Maître TREBEN et consignée dans le procès verbal de première comparution devant le juge français, Robert Tchalian, chargé de l'instruction par la commission rogatoire du juge d'instruction Algérien de Sidi Mhamed en date du 10 Février 2012, récuse toutes les allégations du requis exposées dans sa communication et ayant trait au risque de torture.

Ainsi, on peut lire dans le PV susmentionné :

- **Le juge :** nous vous notifions que vous êtes tenu de comparaître devant le magistrat (Algérien) mandant dans un délai de deux mois à compter de ce jour, faute de quoi, vous serez considéré en état de fuite et des procédures de droit seront entreprise à votre rencontre.
- **Monsieur Ahmed YOUSSEFI RACHID:** Je prend acte que j'ai désormais un délai de deux mois pour comparaître devant le juge d'instruction de Sidi Mhamed. Je n'ai rien à me reprocher et j'accepte à me rendre en Algérie dans les deux mois. J'ai bien compris que je dois me présenter devant le juge d'instruction Monsieur Habib Chohra du tribunal de Sidi Mhamed ...
- **Le juge :** vous pouvez parfaitement demander au tribunal l'autorisation de quitter la France pour déférer à la convocation des autorités algériennes.
- **Monsieur Ahmed YOUSSEFI RACHID:** j'en prends acte.

Les propos de Monsieur Ahmed YOUSSEFI RACHID sont ainsi sans équivoque en ce qui concerne sa non crainte de se présenter devant la justice de son pays (Algérie), de la confiance qu'il a en lui-même pour se défendre et récuser les chefs d'inculpation.

Ces mêmes propos contredisent ceux avancés devant le parquet de Tanger le jour de son arrestation sur le soi-disant risque de torture qu'il pourrait encourir en cas de son extradition vers l'Algérie. Ces déclarations excluent aussi définitivement et clairement tout motif donnant à penser que le requérant court un quelconque risque.

Devant la commission rogatoire française présidée par un juge d'instruction mandaté, Monsieur Ahmed YOUSSEFI RACHID était bien assisté par son avocat et aucune réserve n'a été émise par ce défenseur sur la justice algérienne, d'autant plus que les PV d'audition des autres membres de la bande criminelle à laquelle il est sensé appartenir mentionnent bien l'assistance des présumés prévenus d'un avocat (cf PV d'audition du juge d'instruction algérien) et aucun d'eux n'a prétendu une quelconque maltraitance lors de son arrestation ou son interrogatoire. Pour exemple, le prévenu BARA qui a dénoncé le requérant était entouré de trois de ses avocates devant le juge d'instruction de Sidi Mhamed idem pour le dénommé DJADI Lyes qui était aussi entouré de ses deux avocats après avoir été extradé d'Espagne suite à un mandat d'arrêt international. Aucun soupçon de torture ne ressort des pièces du dossier de la commission rogatoire.

C'est alors, qu'on peut lire dans son exposé, l'aberration selon laquelle aucun recours contre le décret d'extradition en tant qu'acte administratif n'existe en droit marocain. Or, la réalité de l'arsenal juridique administratif marocain dévoile l'existence et la pratique factuelle (par les nombreux arrêts rendus et publiés) du recours contre les arrêts du Premier ministre (actuel Chef du gouvernement) et ce, devant la chambre administrative près la cour suprême (actuelle cour de cassation).

Ainsi, la teneur de l'article 9 de la loi portant création des tribunaux administratifs (Dahir numéro 1.91-225 du 10/09/1993 portant promulgation de la loi numéro 41-90) annonce, sans équivoque, que, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la Cour suprême demeure compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les actes réglementaires ou individuels du Premier ministre (actuel Chef du gouvernement).

Le décret du Chef de gouvernement marocain acceptant la demande de l'Etat algérien d'extradition étant un acte administratif du genre de « décision réglementaire personnelle » est passible de recours devant la chambre administrative près la haute juridiction (Cour de cassation) compétente selon l'article 9 susindiqué dans le délai imparti pour le recours administratif qui est, en règle générale, de soixante jours à compter du jour de la notification de la décision. Le requis avait incontestablement toute la latitude d'opérer un recours administratif contre ce décret du Chef du gouvernement marocain ordonnant son extradition. Un délai de soixante jours, à compter de la date de sa notification du 15 novembre 2012, lui était ouvert pour ce faire.

Il est manifestement certain maintenant que la requête est encore irrecevable parce que prématurée par rapport aux voies de recours légalement prévues par la législation interne. Saisir le comité contre la torture par anticipation aux règles de recours de l'Etat partie, est un vice de forme comportant non seulement violation de l'article 113 du règlement intérieur du CAT mais aussi un acte de mauvaise procédure ou plutôt d'abus de procédure mélangé de mauvaise foi caractérisée. Il est aussi certain que le Comité contre la torture exige de tous les requérants présentant des plaintes devant lui d'étayer leurs affirmations et leurs arguments en particulier, les décisions administratives ou/et judiciaires qui ont été rendues. Sur ce point, il est clair que le requérant a omis de donner la preuve de la décision administrative le déboutant sur un éventuel recours contre le décret du Chef du gouvernement marocain ordonnant son extradition.

Curieusement, le requérant a eu l'ingéniosité de monter de toutes pièces cette calomnie de risque de torture par les autorités de son pays devant les autorités judiciaires marocaines (parquet de Tanger Cour de cassation). Plus encore, il reproche à ces dernières de ne pas avoir pris au sérieux ses allégations, alors que l'arrêt comportant avis de la Cour de cassation est clairement motivé sur ce point.

L'article 713 du code de Procédure Pénale réserve une priorité absolue à la convention internationale en matière judiciaire. La nouvelle constitution marocaine lui attribue aussi dans son préambule une place prépondérante en tant que source de droit lui assurant la primauté dans l'application sur la loi interne.

C'est dans cet ordre de principe législatif, et au vu des déclarations du requis devant le magistrat de la commission rogatoire qui excluent tout danger de maltraitance que la Cour de cassation s'est basée pour donner son avis autorisant l'extradition du requérant, d'autant plus que la convention bilatérale en matière judiciaire de 1963 entre le Maroc et l'Algérie devait elle aussi inspirer la haute cour et l'obliger au respect du principe de la primauté de la convention internationale. Les principes du droit international privé en rapport avec la souveraineté judiciaire de chaque pays ont la même teneur quant à l'obligation de chaque pays de ne pas s'ingérer dans le système judiciaire de l'autre.

Le décret du Chef du gouvernement qui a confirmé l'avis de la Cour de cassation s'était lui aussi inspiré des mêmes règles. On ne peut donc reprocher à l'Etat marocain une quelconque négligence ou un certain manque d'appréciation dans la prise de position sur le cas du requérant. Les développements qui vont suivre démontreront une fois de plus la bonne foi de l'Etat marocain et les efforts déployés par les instances gouvernementales impliquées dans la coopération avec le CAT pour ce qui est du suivi et le traitement du cas du requérant, prouvant si besoin est le respect par le Maroc des engagements pris avec le CAT.

Le premier signal fort dont cette coopération s'était traduit par la décision des autorités concernées de surseoir à la décision d'exécuter le décret (décision tout de même gênante et dommageable aux relations avec les autorités judiciaires algériennes) d'extradition du requérant. Cette décision a été prise en réponse à la demande des instances du CAT de reporter une telle mesure à une date ultérieure et indéterminée et ce pour permettre au Comité de statuer confortablement et prendre une décision finale au sujet de la requête de Monsieur Ahmed YOUSSEFI RACHID.

Les membres du comité apprécieront certainement ce geste louable et significatif des autorités marocaines et le tiendront aussi en compte dans l'évaluation de la bonne foi requise pour rejeter la doléance du requis sur le fond.

La deuxième manifestation de la bonne foi de l'Etat marocain apparaît également dans le maniement du principe de légalité tel que reconnu dans les législations pénales, et ce dans le

sens de faire profiter le requis du principe de la loi avantageuse et afin de faire valoir la suprématie de la convention internationale.

Sur ce point, il faut signaler qu'en vertu du principe de légalité établi par l'article 23 de la nouvelle constitution, nul ne peut être incarcéré ou mis en détention sauf par une décision de Justice de condamnation ayant acquis force de la chose jugée, donc définitive. Toute incarcération hors de ces dispositions l'entache d'arbitraire. Dans le cas du requérant, seule la Convention contre la torture que le Maroc a ratifiée permettait par le jeu de l'application de l'article 108.1 du règlement intérieur du CAT sur les mesures provisoires de garder le requérant dans l'établissement pénitencier pendant toute cette période allant de la date de parution du décret d'extradition émanant du Chef du gouvernement à ce jour. Il est à signaler toutefois que l'Etat requérant avait un délai de trente jours pour réceptionner le requis. Le fait que désormais Monsieur Ahmed YOUSSEFI RACHID soit à ce jour au pénitencier de Salé est une réalité. La Convention internationale (CAT) a permis à l'Etat marocain de le maintenir *in facto* dans cet état en sollicitation des instances du CAT de sursoir à la décision d'extradition dans l'attente de sa propre décision sur la suite à donner à la doléance de Monsieur Ahmed YOUSSEFI RACHID.

L'article 3 de la convention contre la torture selon laquelle le risque de torture doit être prévisible, réel et personnel et que les plaignants doivent donner des preuves que les déclarations faisant partie de la procédure d'extradition ont été faite sous la torture. Il est évident que toutes ces conditions ne sont pas réunies dans le cas d'espèce, et au vu de ce qui a précédé, il est certain que le Maroc a prouvé sa bonne foi dans le règlement de ce cas. Si le comité prend en ligne de compte toutes les considérations développées plus haut, il dira par conséquent et en toute pérennité, que la requête de Monsieur Ahmed YOUSSEFI RACHID est irrecevable en la forme, et subsidiairement, qu'elle est infondée sur le fond et mérite nécessairement une décision de rejet du comité s'agissant somme toute d'une procédure futile et vexatoire.